



Décision n° CODEP-CAE-2018-054901 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 novembre 2018 autorisant Electricité de France à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 du CNPE de Flamanville (INB n° 108)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454118022166 indice 0 du 14 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 14 novembre 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire portant sur une visite interne de la vanne 1RRA012VP générant l’évènement de groupe 1 RRA1 en état de réacteur API SO au sein de la centrale nucléaire de Flamanville située dans la Manche ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à réaliser la visite interne de la vanne 1RRA012VP générant l’évènement de groupe 1 « RRA1 » en état de réacteur API SO dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 14 novembre 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 15 novembre 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signé par

Hélène HERON